**CONSIDERATIONS DOCTRINALES SUR LES LIMITES DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Enseignant-Chercheur.*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**INTRODUCTION**

Dans son ouvrage « *Du contrat social* », **Jean-Jacques Rousseau** écrit : « *Un peuple est toujours (le) maître de changer ses lois, même les meilleures*»[[1]](#footnote-0). Cette affirmation, corroborée par les idées de **Royer-Collard** qui considère que « *les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil* »[[2]](#footnote-1), amène à réfléchir à la notion de révision constitutionnelle.

Dans le langage courant, la révision désigne l’action de réviser, c’est-à-dire, de revoir, d’examiner de nouveau pour opérer un changement ou une modification. Elle peut être globale, totale ou partielle. Lorsqu’elle est globale, elle touche l’ensemble d’un système et quand elle est partielle, elle concerne seulement quelques aspects ou éléments de celui-ci.

Quant à la Constitution, elle est consubstantielle au fonctionnement de l’Etat à l’époque contemporaine. Statut de l’Etat, la Constitution est la loi fondamentale[[3]](#footnote-2) qui régit celui-ci. Elle trouve toute sa splendeur dans le peuple à qui est conféré le statut de pouvoir constituant originaire. Mais, le pouvoir constituant peut aussi être institué ou dérivé, donc être à même de réviser la Constitution formelle comme matérielle, soit par le Parlement, soit par le peuple à travers l’expression référendaire où le peuple lui-même, paraissant en majesté, légifère sans intermédiaire, ni représentant. Sous ce rapport, le Professeur **Raymond Carré de Malberg** considère que « *la Constitution est un instrument énoncé dans la forme constituante et par l’organe constituant et qui par la suite ne peut être modifié que par une opération de puissante constituante et au moyen d’une procédure spéciale de révision* ». Cette définition permet de distinguer entre les Constitutions souples qui sont facilement révisables selon la procédure d’une loi ordinaire et celles rigides qui sont difficilement révisables. Dès lors, la révision constitutionnelle est l’opération ou la procédure par laquelle il est procédé à une modification de la Constitution pour l’adapter aux changements en cours dans la société et au temps. Il s’agit d’un amendement à la Constitution en opérant des réformes constitutionnelles comme celle opérée au Sénégal par la loi constitutionnelle du 07 août 2008 en introduisant une législation de compétence universelle.

Dans la réalité pratique, l’actualité constitutionnelle en Afrique comme en droit comparé permet de saisir l’occurrence et la fréquence des révisions constitutionnelles. Sans dresser un bilan de ces révisions sur le continent africain et sans être exhaustif, il est à relever qu’en 2016, la Côte d’Ivoire a adopté une nouvelle Constitution ; ce qui, à vrai dire, est un changement de Constitution créant une nouvelle République et un poste de vice-président de la République. Le Sénégal a procédé à une révision constitutionnelle, d’une part, par la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution dont les innovations majeures sont la création du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et la limitation du mandat présidentiel de cinq (05) ans à deux, d’autre part, par la Loi n° 14/2018 portant révision de la Constitution adoptée par l’Assemblée Nationale le 19 avril 2018. Au Bénin, le projet de révision constitutionnelle de 2017 a échoué. En 2017 au Mali, un débat sur la révision constitutionnelle a agité l’opinion, voire la classe politique. Au Togo, un projet de révision constitutionnelle a divisé le pouvoir et l’opposition courant août-septembre 2017.

Sur le plan doctrinal, deux thèses s’affrontent sur la révision constitutionnelle : d’une part, la thèse de la non révision ou de l’immutabilité des Constitutions ; d’autre part, la thèse de la révisibilité des Constitutions[[4]](#footnote-3). Fondée sur les thèses religieuses et l’idée selon laquelle les Constitutions sont la révélation de Dieu au prophète Mohamed par le Coran, l’immutabilité des Constitutions considère celles-ci comme des « *méta-constitutions* », des Constitutions sacrées, intouchables ou fétiches. Reposant donc sur un fondement métaphysique, cette thèse est pourtant battue en brèche par les tenants de la thèse révisionniste. Sur la thèse révisionniste, qu’il s’agisse des pères fondateurs de la Constitution américaine ou du Maître de l’Ecole de Paris, le Professeur **Adhémar Esmein** selon qui « *aucune génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures* » de même que dans l’esprit des Constitutions actuelles des Etats africains, cette thèse est admise, les Constitutions prévoyant un titre qui traite de la révision de la Constitution ou de la révision constitutionnelle[[5]](#footnote-4). A bien des égards, la révision constitutionnelle permet de faire, de défaire et de refaire la Constitution en Afrique[[6]](#footnote-5).

La thèse révisionniste est devenue une thèse dominante parce que inhérente au constitutionnalisme et à l’évolution démocratique au point où un auteur considère que les révisions constitutionnelles, concernant le cas du Sénégal, peuvent être consolidantes ou déconsolidantes pour la démocratie[[7]](#footnote-6). Du point de vue typologie, les révisions constitutionnelles peuvent aussi être globales ou partielles, formelles ou matérielles, prohibitives ou prescriptives. Toutefois, sur le plan théorique, la révision constitutionnelle doit être considérée comme une notion globalisante qui comprend des compartiments ou qui posent plusieurs problèmes. Ainsi, en essayant une délimitation du sujet sur le plan matériel, il peut être distingué : la notion même de révision constitutionnelle et sa typologie ; les acteurs de la révision constitutionnelle en termes d’initiateurs de la révision, d’organes chargés de la conduire, soit par la voie parlementaire, soit par la voie référendaire laquelle fait intervenir directement le peuple souverain. S’y ajoutent, les domaines couverts par la révision constitutionnelle comme les élections, les mandats et leur limitation, l’organisation des pouvoirs publics, l’intégration économique régionale et les droits de l’homme ; la procédure de révision constitutionnelle ; les organes de contrôle de la révision constitutionnelle, notamment le contrôle de la loi de révision constitutionnelle par le juge constitutionnel dans les Etats africains comme en droit comparé ; les limites de la révision constitutionnelle ; les poches de résistance de la révision constitutionnelle ; les conséquences de la révision constitutionnelle en termes de supraconstitutionnalité et de non création d’une instabilité constitutionnelle ; enfin, les citoyens face à la révision constitutionnelle.

Comme il appert, les problèmes posés par la révision constitutionnelle sont divers et ondoyants. Mais, sans minorer l’un ou l’autre problème, il peut être procédé par regroupement en marquant une préférence pour la démonstration concernant les limites de la révision constitutionnelle qui traduisent en réalité les difficultés de la révision et qui nécessitent d’être revisitées pour mettre à jour, non seulement ses nouvelles tendances, mais aussi les approches prospectives. Ces limitent sont des prohibitions, des limitations et des verrous qui s’imposent au pouvoir constituant dérivé.

L’intérêt de cette démarche démonstrative est multiple. Sur le plan scientifique et théorique, la révision constitutionnelle peut être approfondie, car si l’on convient que la révision est autorisée en Afrique en général et à Madagascar, elle est aussi encadrée par des règles et des principes variables qui, sur le plan pratique, s’imposent aux gouvernants, tandis que sur le plan pédagogique, les études sur les limitations du droit de révision tant consacré peuvent se révéler nécessaires et inspirer le chercheur en science juridique en général, en science et technique constitutionnelle en particulier. Dès lors, il devient intéressant de réfléchir à la problématique ainsi formulée : les limites actuelles de la révision constitutionnelle consolident-elles le système de démocratie libérale en vigueur dans les Etats africains et à Madagascar ? La problématique dégagée par le prisme de la consolidation démocratique permet d’aller formellement et matériellement en profondeur des limites des révisions pour étudier leurs vertus et la part du citoyen dans l’avenir. Ainsi conçue, la réflexion aborde en deux idées : des limites formellement construites (**I**) et des limites théoriquement réduites (**II**).

1. **Des limites formellement construites**

Pour démontrer le degré de consolidation de la démocratie dans les systèmes constitutionnels africains et malgaches par les limites de la révision constitutionnelle, il faut s’appesantir sur deux types d’arguments : une construction textuelle visible (A) et une construction prétorienne pénible (B).

1. **Une construction textuelle visible**

La visibilité de la construction textuelle aux fins de consolider la démocratie apparaît à trois niveaux : celui constitutionnel, celui conventionnel et celui légal.

Au niveau constitutionnel, les limites constitutionnelles de la révision de la loi fondamentale sont découvertes sur trois plans : formelles, matérielles et temporelles.

Sur le plan formel, la Constitution prévoit l’organe qui doit opérer la révision constitutionnelle. Généralement, il est question du législatif ou de l’exécutif. Par exemple, au Togo, la révision appartient concurremment au Président de la République et à 1/5ème au moins des députés composant l’Assemblée nationale[[8]](#footnote-7). Ce quorum exigé au Togo n’existe pas au Cameroun où l’initiative relève du Président de la République et du Parlement ; ce qui exclut tout autre organe. Il est ainsi consacré un droit de révision constitutionnelle qu’exercent les gouvernants lorsqu’ils sont en fonction. Mais, au Sénégal, la Constitution prévoit : « *Le Premier Ministre peut proposer au Président de la République une révision de la Constitution*»[[9]](#footnote-8).

Sur le plan matériel, le pouvoir constituant dérivé est enserré dans des limites fonctionnelles qui varient d’un Etat à un autre toujours dans le contexte africain et malgache. En effet, dans de nombreux Etats, il existe un fond commun hérité du droit français si bien que la forme républicaine de l’Etat et l’intégrité du territoire national, voire la laïcité de l’Etat sont exclues de toute révision constitutionnelle. Rentre dans ce sens, à titre indicatif, le Bénin : « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu’il est porté atteinte à l’intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l’Etat ne peuvent faire l’objet d’une révision*»[[10]](#footnote-9). En Côte d’Ivoire, les idées sont pareilles, le Chapitre II du Titre XV de la nouvelle Constitution du 08 novembre 2016 étant intitulé « *Des limites de la révision constitutionnelle* ». Au Cameroun, le constituant dispose : « *Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l’unité et à l’intégrité territoriale de l’Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République* »[[11]](#footnote-10). Au Sénégal, il est même posé le principe de l’interdiction de l’interdiction. Ainsi, en droit constitutionnel sénégalais, le constituant énonce : « *La forme républicaine de l’Etat, le mode d’élection, la durée et le nombre de mandats consécutifs du Président de la République ne peuvent faire l’objet de révision* »[[12]](#footnote-11). L’alinéa 8 du même article précise que l’alinéa 7 du présent article ne peut être l’objet de révision. Donc et par voie de conséquence, il y a une double limitation ou interdiction que reconnaît le Conseil Constitutionnel sénégalais en ces termes : « *Considérant … que le pouvoir constituant est souverain ; qu’il lui est loisible d’abroger, de modifier ou de compléter les dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu’il estime appropriée ; qu’ainsi, rien ne s’oppose à ce qu’il introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui dérogent implicitement ou explicitement à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle, sous réserve des interdictions de révision prévues par la Constitution elle-même* »[[13]](#footnote-12).

Les révisions constitutionnelles sont prohibées ou interdites relativement à ces principes parce que ces derniers caractérisent et permettent d’identifier l’Etat à l’époque contemporaine et s’insèrent dans un principe de continuité constitutionnelle de l’Etat.

En droit comparé, la même dynamique prohibitive sur le plan matériel est observable surtout en France et en Allemagne. En France, la Constitution prévoit « *qu’il ne pourra être procédé à une révision pendant l’intérim de la présidence de la République* »[[14]](#footnote-13). En Allemagne, le constituant interdit « *toute modification de la Constitution qui porterait atteinte aux principes du fédéralisme et surtout aux droits fondamentaux énoncés aux articles 1er à 20 de la Constitution* »[[15]](#footnote-14).

Sur le plan temporel, les limites de la révision constitutionnelle obéissent à des circonstances temporelles, voire spatiales ; c’est le cas de l’article 7 de la Constitution française précitée.

Au niveau conventionnel, le texte juridique qui retient l’attention est la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG) de 2007, entrée en vigueur en 2012, dont l’article 23.5 considère comme changement anticonstitutionnel de gouvernement, « *tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l’alternance démocratique* ». Sur cet aspect, la démocratie libérale est valorisée et peut connaître une consolidation lorsque l’alternance démocratique est respectée. Ainsi, les révisions constitutionnelles pour se maintenir au pouvoir sont prohibées dans l’ordre régional africain. En 2009 au Niger où le Président Mamadou Tandja a modifié la Constitution pour se maintenir au pouvoir et au Burkina Faso en 2014 où le Président Blaise Compaoré voulait modifier la Constitution pour se maintenir aussi au pouvoir, il peut être retenu, dans ces deux cas, qu’il s’agit de changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Au niveau législatif, la Loi organique n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum au Bénin prévoit des interdictions formelles, puisque même en intervenant par référendum, il y a des questions qu’on ne peut soumettre au peuple du point de vue de la révision constitutionnelle. Cette idée permet d’aborder la pénibilité de la construction prétorienne des limites de la révisibilité ou du droit de révision constitutionnelle.

1. **Une construction prétorienne pénible**

La pénibilité de la construction prétorienne des limites de la révision constitutionnelle peut être soulignée sur la base d’une étude de cas, celle du Bénin dont la Cour Constitutionnelle a rendu deux décisions dans ce sens.

En 2006, les députés béninois adoptent une loi constitutionnelle pour proroger leur mandat parlementaire de quatre à cinq ans. Saisi au contentieux, la Cour Constitutionnelle considère que « *le mandat de quatre ans est une situation constitutionnellement établie et est le résultat du consensus national dégagé par la Conférence nationale des forces vives de février 1990 … ; que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l’adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle*»[[16]](#footnote-15). Donc, pour la Cour Constitutionnelle, sans respecter ce principe, la révision constitutionnelle est contraire à la Constitution. Le respect de ce principe devient un invariant et une limite de la révision constitutionnelle. Dans ce sens, il n’est pas étonnant qu’en 2017, le projet de révision de la Constitution du 11 décembre 1990, déposé par le Président Patrice Talon pour être étudié en procédure d’urgence, puisse échouer parce que le consensus national n’est pas obtenu, notamment sur des questions comme celle du mandat unique[[17]](#footnote-16). Toutefois, cette notion de consensus national n’est pas définie par le juge constitutionnel. En vérité, lorsqu’on visite l’histoire constitutionnelle du Bénin, il ne s’agit pas d’une réelle création jurisprudentielle, mais de la consécration jurisprudentielle d’une règle contenue dans le Règlement intérieur de la conférence nationale, adopté par les délégués à la conférence en 1990[[18]](#footnote-17). Il n’en demeure pas moins que la notion fait désormais partie du droit constitutionnel béninois et constitue un verrou jurisprudentiel de la révision constitutionnelle au Bénin.

En 2011, le législateur organique béninois est éprouvé puisque la Cour Constitutionnelle lui impose son interprétation de la Constitution si bien qu’en dehors du consensus national, il doit désormais respecter les options fondamentales de la conférence nationale[[19]](#footnote-18). La Haute Juridiction constitutionnelle dresse la liste de ces options qui peuvent être classées en deux catégories : les options existantes et les options rappelées par le juge, car une fois encore, elles ne sont pas de réelles créations du juge constitutionnel béninois parce que contenues dans la Constitution du 11 décembre 1990. Or, le propre d’un Principe à Valeur Constitutionnelle (PVC), c’est de ne pas être contenu dans la Constitution, mais d’être une création du juge selon le Doyen **Louis** **Favoreu**. Les options existantes sont celles de l’article 156 de la Constitution telles qu’étudiées ci-dessus. Les options rappelées par le juge constitutionnel sont celles qui ont trait à la nature présidentielle du régime politique au Bénin, au mandat présidentiel de cinq (05) ans limité à deux et à la limite d’âge pour tout candidat à l’élection présidentielle, soit 40 ans au moins et 70 ans au plus.

Cependant, malgré les critiques, toutes ces constructions textuelles et jurisprudentielles ont un mérite : c’est de montrer que le pouvoir constituant dérivé n’est pas un pouvoir à tout faire. L’existence de la supraconstitutionnalité témoigne de l’existence de règles supérieures à la Constitution et qui, pour notre part, sur le plan doctrinal, peut induire une échelle de constitutionnalité, à l’instar de l’échelle de normativité en droit international public. Cette échelle de constitutionnalité, qui prend en considération les limites de la révision constitutionnelle, est à prendre au sérieux, car sur le plan théorique, ces limites peuvent être réduites dans certaines de leurs conséquences.

1. **Des limites théoriquement réduites**

La réduction théorique des conséquences des limites de la révision constitutionnelle peut être démontrée sous deux aspects : une réaction doctrinale saluée (A) et une intervention citoyenne souhaitée (B).

1. **Une réaction doctrinale saluée**

Comme montré *supra*, il existe des questions qui sont exclues de toute révision constitutionnelle même lorsque le peuple s’exprime par voie référendaire[[20]](#footnote-19). La loi référendaire, directement adoptée par le peuple au suffrage universel, est exclue du contrôle de constitutionnalité parce que constituant l’expression directe de la souveraineté nationale. Au Bénin, le législateur organique dispose : « *Les projets ou propositions de la loi référendaire adoptés par le peuple constituent l’expression directe de la souveraineté nationale et sont soustraits à tout contrôle de constitutionnalité* »[[21]](#footnote-20).

En droit comparé et plus précisément en France, déjà en 1962, le Conseil Constitutionnel français s’est prononcé dans ce sens lorsqu’il juge qu’il n’est pas compétent pour contrôler les lois adoptées par référendum qui constituent l’expression directe de la souveraineté nationale[[22]](#footnote-21) en application de « *la* *théorie « sceptique » de la Constitution »[[23]](#footnote-22)*. A vrai dire, cette poche de résistance du contrôle de constitutionnalité peut être revisitée. Une partie de la doctrine constitutionnelle africaine soutient cette hypothèse[[24]](#footnote-23).

Pour ma part, je pense qu’il s’agit d’une idée qui peut prospérer et être traduite dans la réalité pour plusieurs raisons. La loi référendaire ne peut constituer indéfiniment une poche de résistance au contrôle de constitutionnalité. La loi de révision constitutionnelle, n’étant pas une fin en soi, le peuple, à l’instar du législateur et du pouvoir réglementaire peut errer ou être induit en erreur par des gouvernants mal intentionnés, vu l’ampleur des manipulations politiques et constitutionnelles en Afrique. Le taux d’analphabétisme aidant, le peuple ne comprend pas toujours les décisions sur lesquelles il est amené à se prononcer en Afrique et à Madagascar. La tentation est grande d’aller à des travers et de basculer dans la violence qui ne fait que régresser les démocraties africaines. Autrement dit, et sur ce plan, le peuple ne peut avoir le dernier mot et il faut que, même en s’exprimant à titre de pouvoir constituant dérivé pour réviser la Constitution, le peuple soit soumis au respect des principes supérieurs à la Constitution ou contenus dans la Constitution. A cette fin, je soutiens l’idée de la fin de l’injusticiabilité de la loi référendaire de révision constitutionnelle[[25]](#footnote-24) dont le contrôle de constitutionnalité doit être confiée à la juridiction constitutionnelle dans les Etats africains et à Madagascar, et ce, dans le respect des règles du contentieux constitutionnel. Cette solution rentre dans le fonctionnement optimal de la démocratie libérale dont la justice constitutionnelle est un élément déterminant et de sauvegarde, voire de consolidation de l’Etat de droit. Pour ce faire, une intervention citoyenne est souhaitée.

1. **Une intervention citoyenne souhaitée**

En rendant le contrôle de constitutionnalité de la loi de révision constitutionnelle adoptée par le peuple par voie de référendum obligatoire, il faut permettre la saisine de la juridiction constitutionnelle par tout citoyen électeur inscrit sur la liste électorale. On ne peut craindre le gouvernement des juges selon la formule **d’Edouard** **Lambert**, puisque l’enjeu et l’avantage sont d’élever l’Etat de droit constitutionnel à un niveau supérieur qui puisse davantage dissuader les gouvernants et leur éviter de manipuler le peuple à coup de corruption et de répression des opposants. Il est aussi possible d’accorder la saisine à un quorum de parlementaires dont ceux de l’opposition.

La décision du juge doit tendre à invalider la loi référendaire inconstitutionnelle ou méconnaissant les principes d’éternité constitutionnelle. Elle doit faire l’objet d’une publication par les voies légales et démocratiques appropriées. Comme effets, la loi référendaire constitutionnellement invalidée ne peut être promulguée ni mise en vigueur et partant être appliquée.

Toutefois, le juge constitutionnel peut réécrire la loi, faire des réserves d’interprétation et demander à l’organe habilité de poser une nouvelle question au peuple ou de poser à nouveau la même question au peuple. Cette vision est celle d’une *démocratie libérale citoyenne* dont le juge constitutionnel est chargé, en dernier ressort, de valoriser les vertus, les principes et les valeurs.

1. **J.-J. Rousseau**, *Du contrat social*, Paris, GF Flammarion, Edition revue et mise à jour, 2012, p. 89. [↑](#footnote-ref-0)
2. **R. Collard**, cité par **M. Bléou**, « Le juge constitutionnel et les révisions constitutionnelles », *in Démocratie en Questions*, Mélanges en l’honneur du Professeur Théodore Holo, Toulouse, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 229. [↑](#footnote-ref-1)
3. **M. Ahanhanzo-Glèlè**, « La Constitution ou Loi fondamentale », *in* **P.-F. Gonidec et M. Ahanhanzo-Glèlè (dir.)**, *Encyclopédie Juridique de l’Afrique. Tome 1- L’Etat et le droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 21-52.  [↑](#footnote-ref-2)
4. Sur la question, v. **J. Owona**, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde. Etude comparative*, Paris, L’Harmattan, 2010, 732 p. [↑](#footnote-ref-3)
5. Il en est ainsi du Titre XI « *De la révision de la Constitution*» de la Constitution camerounaise du 02 juin 1972 modifiée, du Titre XV « *De la révision constitutionnelle* » de la nouvelle Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016, du Titre VI « *De la révision de la Constitution* » de la Constitution malgache de 2010, du Titre XII « *De la révision* » de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 modifiée et de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son Titre XI « *De la révision* ». [↑](#footnote-ref-4)
6. **D. F. Meledje**, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d’Ivoire : un exemple d’instabilité chronique », *in* **C. Fombad and C. Murray**, *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press (PULP), 2010, pp. 309-148. [↑](#footnote-ref-5)
7. **I. M. Fall**, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2011, 218 p. - ***Id*.**, *La réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 au Sénégal. La révision consolidante record*, Dakar, L’Harmattan Sénégal, 2017, 200 p. [↑](#footnote-ref-6)
8. Art. 144 (Titre XIII) de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 modifiée. [↑](#footnote-ref-7)
9. Art. 103 al. 2 de la Constitution sénégalaise précitée. [↑](#footnote-ref-8)
10. Art. 156 de la Constitution béninoise précitée. [↑](#footnote-ref-9)
11. Art. 64 de la Constitution camerounaise précitée. [↑](#footnote-ref-10)
12. Art. 103 al. 7 de la Constitution sénégalaise précitée. [↑](#footnote-ref-11)
13. **Conseil Constitutionnel du Sénégal**, Décision N°1/C/2018 du 09 mai 2018, *El Hadji SALL et consorts*. Dans cette décision, la Haute juridiction constitutionnelle sénégalaise refuse de contrôler la constitutionnalité de la loi de révision constitutionnelle du 19 avril 2018 en considérant que « *le Conseil Constitutionnel n’a pas reçu compétence pour statuer sur la demande par laquelle les députés requérants lui défèrent, aux fins d’appréciation de sa conformité à la Constitution, la Loi n° 14/2018 portant révision de la Constitution, adoptée par l’Assemblée Nationale le 19 avril 2018* ». [↑](#footnote-ref-12)
14. Art. 7 de la Constitution française du 04 octobre 1958 révisée. [↑](#footnote-ref-13)
15. Art. 79 al. 3 de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949. [↑](#footnote-ref-14)
16. **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006. [↑](#footnote-ref-15)
17. Sur cette question du mandat unique, lire avec intérêt, **B. Gueye**, « Le mandat unique : un mandat pour le Président de la République en Afrique », *in Démocratie en Questions*, Mélanges en l’honneur du Professeur Théodore Holo, *op. cit.*, pp. 211-227. [↑](#footnote-ref-16)
18. **H. Akérékoro,** *Histoire politique et constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, Les Presses de ODOPAT Editions, 3ème édition mise à jour, 2017, p. 57, note 77. [↑](#footnote-ref-17)
19. **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011. [↑](#footnote-ref-18)
20. Art. 6 de la Loi organique n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum en République du Bénin. [↑](#footnote-ref-19)
21. Art. 30 de la Loi organique portant conditions de recours au référendum en République du Bénin précitée. [↑](#footnote-ref-20)
22. Conseil Constitutionnel français, Décision n° 62-20 DC du 06 novembre 1962, *Election du Président de la République au suffrage universel direct*. [↑](#footnote-ref-21)
23. **D. Baranger**, « Un chantier qui ne prend jamais fin. Le juge, les révisions, et les autres formes de changement constitutionnel dans la France contemporaine », *in Jus Politicum, Revue de droit politique*, Institut Villey pour la culture juridique et la philosophie du droit, n° 18- **Cours Constitutionnelles et révisions de la Constitution**, juillet 2017, p. 56. [↑](#footnote-ref-22)
24. V. notamment **M. Bléou**, « Le juge constitutionnel et les révisions constitutionnelles », *ibid.*, pp. 232-237. [↑](#footnote-ref-23)
25. **M. D. Bleou**, « La question de l’effectivité de la suprématie de la Constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », *in* Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié, Toulouse, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 47-55. [↑](#footnote-ref-24)